



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

UNIVERSITÉS, ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES, ZONES D'ACTIVITÉS  
ÉCONOMIQUES (ZAE)

ZONE D'ACTIVITES DE SAINT-VENANT "PARC DU FAUQUETHUN" - SIGNATURE D'UNE  
CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC M. BOUCKAERT MATHIEU

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane est propriétaire, sur la commune de Saint-Venant, de parcelles de terrain acquises dans le cadre du projet de réalisation de la zone d'activités économiques du « parc du Fauquethun » et destinées à être affectées à l'aménagement de cette zone,

Considérant que dans l'attente de la réalisation des travaux d'aménagement et de la cession des terrains ainsi viabilisés, correspondant à leur affectation définitive, la Communauté d'Agglomération a décidé de consentir à Monsieur Mathieu BOUCKAERT, demeurant à Saint-Venant (62350), 70 rue des Amuzoires, une convention d'occupation précaire pour la mise en culture des terrains sis à Saint-Venant, cadastrés section AS n°593 et 596, d'une superficie totale de 2 hectares,

Considérant qu'il convient de signer une convention d'occupation précaire avec Monsieur BOUCKAERT, selon le projet ci-annexé, pour une durée comprise à compter de sa signature, jusqu'au 30 septembre 2026 et moyennant une redevance annuelle de 100 €/ha, soit une redevance d'un montant total de 200 €,

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de prendre toute disposition concernant la gestion du patrimoine foncier et notamment décider de la signature de conventions d'occupation précaire, de l'octroi de droits de chasse ...

**Le Président,**

**DECIDE** de signer une convention d'occupation précaire pour la mise en culture des terrains sis à Saint-Venant, cadastrés section AS n°593 et 596, d'une superficie totale de 2 hectares, selon le projet joint en annexe de la décision, avec Monsieur Mathieu BOUCKAERT, exploitant agricole, demeurant à Saint-Venant (62350), 70 rue des Amuzoires, pour une durée comprise à compter de sa signature, jusqu'au 30 septembre 2026, moyennant une redevance annuelle de 200 €, soit 100 €/hectare,

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 10 JUIN 2026

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : 10 JUIN 2026

Et de la publication le : 10 JUIN 2026

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



DUPONT Jean-Michel

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



DUPONT Jean-Michel



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE  
POUR LA MISE EN CULTURE DE TERRAINS  
COMPRIS DANS LA ZONE DU FAUQUETHUN**

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ayant son siège à l'Hôtel Communautaire, 100 avenue de Londres à Béthune (62400), représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, Président,

Spécialement habilité aux présentes en vertu d'une décision n°....., en date du .....

Dont le numéro de SIREN est 200 072 460.

Ci-après désignée « la Communauté d'agglomération » ou « le Propriétaire concédant »,

D'une part,

Et

Monsieur Mathieu BOUCKAERT

Demeurant 70 rue des Amuzoires

62350 SAINT-VENANT

Ci-après désigné par l'appellation « l'Occupant »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **1 - EXPOSE**

La Communauté d'agglomération est propriétaire, sur la commune de SAINT-VENANT, rue de Guarbecque, d'une zone d'activités économiques dénommée « Zone du Fauquethun ». Il s'agit d'une zone aménagée en 2007 et destinée à accueillir des entreprises artisanales, industrielles ou commerciales.

Dans l'attente de la réalisation des travaux d'aménagement et de la cession des terrains ainsi viabilisés, correspondant à leur affectation définitive, la Communauté d'agglomération a décidé de consentir à l'occupant une convention d'occupation précaire pour la mise en culture temporaire des terrains ci-après désignés.

Cette convention d'occupation précaire entre dans le champ d'application de l'article L 411-2 3° du Code Rural ci-après reproduit :

### **Article L411-2**

*Les dispositions de l'article L. 411-1 ne sont pas applicables :*

- *aux conventions conclues en application de dispositions législatives particulières ;*
- *aux concessions et aux conventions portant sur l'utilisation des forêts ou des biens relevant du régime forestier, y compris sur le plan agricole ou pastoral ;*
- *aux conventions conclues en vue d'assurer l'entretien des terrains situés à proximité d'un immeuble à usage d'habitation et en constituant la dépendance ;*
- *aux conventions d'occupation précaire :*

*1° Passées en vue de la mise en valeur de biens compris dans une succession, dès lors qu'une instance est en cours devant la juridiction compétente ou que le maintien temporaire dans l'indivision résulte d'une décision judiciaire prise en application des articles 821 à 824 du code civil ;*

*2° Permettant au preneur, à son conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité de rester dans tout ou partie d'un bien loué lorsque le bail est expiré ou résilié et n'a pas fait l'objet d'un renouvellement ;*

*3° Tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination agricole doit être changée ;*

- *aux biens mis à la disposition d'une société par une personne qui participe effectivement à leur exploitation au sein de celle-ci.*

## **2 – DESIGNATION DES PARCELLES MISES A DISPOSITION DE MANIERE PRECAIRE**

Le tableau ci-dessous désigne les parcelles objets de la présente convention (cf. plan en annexe)

<b>COMMUNE</b>	<b>REF CAD</b>	<b>SURFACE (EN M<sup>2</sup>)</b>
SAINT-VENANT	AS n°593	12 403
SAINT-VENANT	AS n°596	8 490
<b>TOTAL</b>		<b>20 893</b>

## **3 – DUREE – RESILIATION-INTERRUPTION**

La présente convention est consentie pour une durée comprise à compter de sa signature, jusqu'au 30 septembre 2026. En aucun cas, elle ne pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Aussi, l'Occupant reconnaît expressément que les présentes ne lui confèrent aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les parcelles occupées, lorsque celles-ci seront reprises par le Propriétaire en vue de leur utilisation définitive. Il renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux preneurs d'immeubles ruraux.

Le Propriétaire pourra mettre fin à la convention à tout moment, sans aucune indemnité, ou procéder à la réduction de la superficie concernée, par avenant transmis en recommandé.

## **4 - CHARGES ET CONDITIONS**

En contrepartie de l'autorisation qui lui est donnée d'occuper la ou les parcelles ci-dessus identifiée (s), et après avoir reconnu que la précarité est la condition essentielle du présent engagement, sans laquelle l'autorisation n'aurait pas été accordée, l'Occupant s'engage :

- ✓ à prendre le bien dans son état actuel sans pouvoir exercer aucune réclamation contre le Propriétaire pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état d'entretien ou existence de servitudes apparentes ou occultes,
- ✓ à affecter l'immeuble occupé strictement pour l'exercice d'une activité de culture agricole,
- ✓ à respecter un recul de CINQ METRES (5m) par rapport aux voiries, fossés et cours d'eau. Cette zone de recul a pour but de permettre l'accès et l'entretien des fossés, cours d'eau, voiries et autres équipements présents sur le site. Elle devra restée enherbée et l'entretien par fauchage sera assuré par la Communauté d'agglomération.

- ✓ à accéder aux parcelles mises à disposition exclusivement par le chemin rural situé à l'arrière de cette zone, dans l'attente de la réouverture de la voirie centrale de la zone du Fauquethun.

Dès sa réouverture, et après accord de la Communauté d'agglomération, l'occupant accèdera aux parcelles mises à disposition par la rue de Guarbecque et la voirie centrale de la zone et ne sera plus autorisé à emprunter l'accès situé à l'arrière de la zone.

L'occupant s'engage à maintenir la voirie centrale de la zone en parfait état de propriété et à procéder à un nettoyage, si cela s'avérait nécessaire après son passage, et à ne causer aucune dégradation.

- ✓ à ne céder à quiconque, directement ou indirectement le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En effet, l'autorisation précaire est accordée intuitu personae et n'est pas transmissible.
- ✓ à renoncer expressément au droit de chasser sur les parcelles objet de la présente convention, sauf à être adhérent lui-même de la société de chasse communale qui serait attributaire des droits, le cas échéant.

Sous réserve des dispositions de l'article 3, il est précisé que le Propriétaire ou toute personne physique ou morale qui s'y substituerait, a tous pouvoirs afin de réaliser sur les immeubles objets des présentes, toute étude technique ou géotechnique ainsi que tous travaux de diagnostics ou fouilles archéologiques, nécessaires à l'aménagement de la zone.

Si les études ou les travaux à réaliser le permettent, l'occupation précaire pourra être poursuivie selon les modalités fixées par le Propriétaire, après concertation de l'Occupant.

## **5 - REDEVANCE D'OCCUPATION**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance de 200 € pour la superficie totale (soit 100 €/hectare), que l'occupant s'engage à verser dans un délai de 30 jours à compter de l'émission du titre de recettes correspondant.

A défaut de paiement dans ce délai, la redevance produira de plein droit, sans nomination, des intérêts au taux légal.

En cas de non-paiement de la redevance dans le délai imparti, la convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure préalable. L'occupant restera redevable de la redevance impayée, et s'expose à la mise en œuvre des procédures de recouvrement.

L'Occupant pourra en demander la résiliation dans les mêmes conditions. L'abandon des lieux vaudra également résiliation tacite par l'Occupant.

## **6-INDEMNITE POUR PERTE DE RECOLTE**

Le Propriétaire s'acquittera de la perte de récolte due, sur la base du barème départemental en vigueur et sous réserve de l'application des conditions cumulatives suivantes :

- impossibilité de récolter la culture en place (à justifier auprès de la Communauté d'agglomération)
- paiement effectif des redevances dans le délai imparti

## **7 – DEFAUT D'EXECUTION DES CONDITIONS**

En cas de non-respect par l'Occupant des charges et conditions précitées, la présente convention sera résiliée de plein droit par le Propriétaire, après mise en demeure par RAR.

## **8 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Le Propriétaire, en son siège
- L'Occupant, .....

A \_\_\_\_\_, le

Le Propriétaire,

**Pour la Communauté d'agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
Pour le Président,**

L'Occupant,

**M. Mathieu BOUCKAERT**

**ZONE DU FAUQUETHUN SISE A SAINT-VENANT – OCCUPATIONS AGRICOLES – REMISE EN CULTURE TEMPORAIRE DE TERRAINS**

